RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.P.G. Inc.

Société par Actions simplifiée

Au capital de 3.264.200 Euros

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées

75008 – PARIS

STATUTS

(mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du : 27 août 2024)

27/08/2024

[redacted]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet : En France et dans le monde entier :

- La commercialisation des produits et services aux compagnies aériennes, ferroviaires, routières et maritimes ;

- La création et le développement des produits et services commerciaux nécessaires ;

- La gestion d'un réseau volontaire mondial dont le but est d'assurer, dans chaque pays, l'exploitation des produits et services créés par la société ;

  Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.P.G. Inc.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «*S.A.S.*» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.**

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, savoir :

Apport en numéraire

➢ J.L.B. CONSEILS apporte à la société la somme de CINQUANTE MILLE EUROS, ci	€.	50 000
➢ A.P.G. Distribution System apporte à la société la somme de MILLE EUROS, ci	€.	1 000
Montant des apports en numéraire : cinquante et un mille euros	€.	51 000

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 5.100 actions ordinaires de dix euros (€. 10) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque "H.S.B.C France" ZI Paris nord II – Immeuble le Delta Park – 85 avenue des Nations – 95973 ROISSY CDG cedex. Cette somme de cinquante et un mille euros a été déposée le 20 juillet 2010 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Par convention en date du 7 janvier 2011, approuvé par les associés de la Société le 25 février 2011, il a été fait apport par la société A.P.G. Distribution System, S.A.S. au capital de €. 2.200.000, ayant son siège social au [redacted] – R.C.S. Paris B 481 748 440, de sa branche complète et autonome d'activité dénommée "APG IET" pour une valeur globale de €. 1.956.465, telle qu'elle existait au 31 décembre 2010, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2011 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2010 à €. 7.465,
soit un actif net apporté d'une valeur de **€. 1 949 000**

et la création de 194.900 actions de €. 10 chacune attribuées en totalité à la société A.P.G. Distribution System.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ***TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS*** *(€. 3.264.200).*

*Il est divisé en TROIS CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT (326.420) actions de DIX EUROS (€. 10***)** *chacune, entièrement libérées.* »

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 – Lors de toute augmentation de capital ultérieure à la constitution de la société, les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde est libéré dans les conditions visées à l’article 14 ci-dessous.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions émises ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes suivants dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-dessous indiquée :

APG DS désigne la société APG DISTRIBUTION SYSTEM, société par actions simplifiée au capital de 2.200.000 euros, dont le siège social est à Paris (75008), 66 avenue des Champs-Elysées, identifiée sous le numéro 481 748 440 RCS Paris.

Associé désigne tout détenteur de Titres.

Contrôle a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

Dette Nette désigne les dettes et les provisions pour risques et charges de la Société, moins les disponibilités.

Tiers désigne toute personne qui n'est pas Associé.

"**Titre**" désigne (i) toute action, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par la Société à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire.

"**Transfert**" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "**Transférer**") toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, partiel ou universel, volontaire ou forcé, la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les transferts de Titres entre Associés sont libres et ne sont soumis ni à la procédure d'agrément, ni la procédure de préemption, respectivement prévues par les articles 17 et 18 ci-après, étant toutefois précisé que tout Transfert de Titres (en ce qui compris notamment de BSA et d'actions de la Société) entre sociétés APG Locales qui aurait pour effet de porter (aa) le nombre de BSA détenus directement ou indirectement par une société APG locale ou un Partenaire (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) à un niveau supérieur à 25.000 et/ou (bb) le nombre total de Titres de la Société détenus directement ou indirectement par une Société APG Locale ou un Partenaire à un niveau supérieur à 50.000 sera soumis à la procédure d'agrément prévue ci-dessous. Les Transferts de Titres au profit d'un Tiers sont soumis à la procédure d'agrément et au droit de préemption visés aux articles 17 et 18 ci-dessous.

ARTICLE 17 – Clause d'agrément

17.1 Tout Transfert de Titres (i) par un Associé au profit d'un Tiers et (ii) entre Associés dont la réalisation aurait pour effet de porter (aa) le nombre de BSA I détenus directement ou indirectement par une Société APG Locale ou un Partenaire (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) à un niveau supérieur à 25.000 et/ou (bb) le nombre total de Titres de la Société détenues directement ou indirectement par une Société APG Locale ou un Partenaire à un niveau supérieur à 50.000, sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés de la Société, statuant à la majorité simple, dans les conditions prévues au présent article 17.

17.2 La demande d'agrément de l'Associé cédant sera notifiée au Président indiquant :

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ;
(ii) l'identité du cessionnaire envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la Contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort ;
(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre l'Associé cédant et le cessionnaire envisagé ;
(iv) le prix de cession convenu ou proposé, les modalités du Transfert envisagé (en particulier, les conditions suspensives ou préalables et les déclarations et garanties éventuelles) et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition.

17.3 Sous réserve, s'agissant d'un Transfert de Titres au profit d'un Tiers et donc soumis au droit de préemption prévu à l'article 18 ci-dessous, que les Titres transférés n'aient pas été préemptés par APG DS conformément aux stipulations de l'Article 18 ci-dessous, la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément sollicité dans un délai de trente

(30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de préemption visé à l'Article 18.2 ci dessous.

S'agissant des demandes d'agrément qui ne sont pas soumises au droit de préemption prévu à l'article 18 ci-dessous (c'est-à-dire les demandes d'agrément relatives aux Transferts de Titres entre Associés visés à l'article 17.1 ci-dessus), la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément sollicité dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande d'agrément.

17.4 A défaut de notification par le Président de la décision des associés à l'Associé cédant dans ce délai de trente (30) jours calendaires, l'agrément sera réputé acquis.

La décision des associés n'aura pas à être motivée et ne pourra, en cas de refus d'agrément, donner lieu à une quelconque réclamation.

17.5 En cas de refus d'agrément, si l'Associé cédant n'a pas renoncé à son projet de Transfert, la Société devra faire acquérir les Titres concernés par des Associés ou par des Tiers ou, avec l'accord de l'Associé cédant, par la Société dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, ceux-ci devront être annulés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où les Titres seraient acquis par des Associés ou des Tiers, le Président notifiera à l'Associé cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

17.6 Le prix de cession des Titres de l'Associé cédant sera déterminé dans les conditions suivantes : le prix représentera 8 fois le résultat net après impôt de la Société sur la base d'une moyenne des trois derniers exercices clos à la date de notification de la cession moins la Dette Nette telle que ressortant du dernier bilan arrêté à cette date.

En cas de difficulté ou de contestation sur l'application de la formule de prix ci-dessus, le prix des Titres sera déterminé, en dernier ressort, exclusivement sur la base de ladite formule, par un expert désigné et agissant conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas où par application de la formule ci-avant, le prix de cession des Titres calculé serait inférieur à zéro (0) euro, ledit prix de cession des Titres serait fixé à un (1) euro.

Les Transferts réalisés dans le cadre de l'article 18 ci-dessous et des articles 7, 8, 9 et 10 du Pacte ne seront pas soumis à l'agrément visé au présent article. .

ARTICLE 18 – Droit de préemption

18.1 Principe

APG DS bénéficie, en cas de projet de Transfert de Titres par un Associé au profit d'un Tiers, d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions et selon les modalités décrites au présent article 18.

Les Transferts réalisés dans le cadre des articles 7, 8, 9 et 10 du Pacte ne seront pas soumis au droit de préemption.

18.2 Modalités d'exercice

Pour permettre à APG DS d'exercer son droit de préemption, l'Associé cédant devra adresser au Président et à APG DS une notification valant également demande d'agrément visé à l'article 17.2 ci-dessus.

APG DS disposera d'un délai de quatre vingt dix (90) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, pour notifier à l'Associé cédant et au Président son intention d'exercer son droit de préemption, en précisant le nombre de Titres transférés qu'elle souhaite acquérir.

A défaut de l'envoi de la Notification de Préemption dans ce délai de quatre vingt dix (90) jours calendaires, APG DS sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre du Transfert en question.

Dans l'hypothèse où le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, APG DS devra faire connaître au Président dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert son intention d'exercer son droit de préemption.

Le droit de préemption de APG DS ne pourra que s'exercer sur la totalité des Titres transférés. Si, à l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours calendaires susvisé, la ou les offres de rachat de APG DS concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par l'Associé cédant, l'Associé cédant procèdera au transfert de l'ensemble des Titres visés dans la Notification de Transfert au profit du cessionnaire envisagé, sous réserve que l'agrément visé à l'article 17 ait été donné, à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Transfert.

18.3 Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat à l'Associé cédant des Titres transférés sera le prix en numéraire convenu entre l'Associé cédant et le cessionnaire envisagé.

18.4 Dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu au présent article 18 n'a pas été exercé par APG DS, ou n'a pas été exercé dans les formes et les délais requis en raison

de la défaillance de APG DS, l'Associé cédant pourra procéder au Transfert des Titres visés dans la Notification de Transfert au cessionnaire envisagé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'agrément visé à l'article 17.3 ci-dessus, sous réserve que l'agrément visé à l'article 17 ait été donné, à la condition expresse que le Transfert soit réalisé dans le strict respect des termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert (notamment, même cessionnaire envisagé, même prix et mêmes modalités de Transfert et de paiement), étant précisé que toute modification de ces termes et conditions constituera un nouveau projet de Transfert devant être à nouveau soumis au droit de préemption prévu au présent article 18.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous.

Durée des fonctions –Cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à une majorité des deux tiers (2/3) dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous, étant précisé que le Président, s'il est associé, ne participera pas au vote relatif à sa révocation. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au moins quarante cinq (45) jours] avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou de son décès ou en cas d'accord des associés sur un préavis d'une durée réduite.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise (s'il y en a un) exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la date de décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions – Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les évènements suivants entraînent la cessation des fonctions de Directeur Général :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La cessation des fonctions du Président ne mettent pas fin à celles du Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – Conseil d'administration

21.1 Fonctions des membres du conseil d'administration

Un conseil d'administration pourra être mis en place au sein de la Société.

Le conseil d'administration a pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordés l'animation et la stratégie du groupe APG, la situation, le développement, le fonctionnement et l'activité de la Société, ses grandes orientations et ses perspectives d'avenir et de veiller à leur mise en œuvre.

Le rôle des membres du conseil d'administration est d'émettre des avis consultatifs sur tout sujet intéressant la Société qui leur est soumis par le Président, et plus particulièrement sur des sujets stratégiques, de développement ou de fonctionnement du réseau APG.

Ces avis sont consultatifs et n'obligent en aucune façon les dirigeants de la Société.

Les membres du conseil d'administration ne disposent en cette qualité d'aucun mandat de représentation de la Société vis-à-vis des tiers ni d'aucun pouvoir de direction au sein de la Société.

21.2 Désignation, révocation et durée des fonctions des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé au minimum de six (6) membres personnes physiques, ayant ou non la qualité d'Associé de la Société.

La limite d'âge ne peut excéder 65 ans pour le tiers des membres du conseil d'administration en fonction.

Le Président de la Société est membre de droit du conseil d'administration pour la durée de ses fonctions.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décisions des Associés statuant à la majorité simple pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin soit au terme de leur mandat si celui-ci n'est pas renouvelé, soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, soit par la sortie de celui-ci du réseau APG.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués *ad nutum* à tout moment par décision du Président de la Société, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de membre du conseil d'administration, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président de la Société est également le Président du conseil d'administration.

21.3 Rémunération des membres du conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par décision des Associés de la Société statuant à la majorité simple.

21.4 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à tout moment, aussi souvent que nécessaire, sur la convocation du Président de la Société.

La convocation aux réunions du conseil d'administration peut être faite par tous moyens, y compris verbalement ou par courrier électronique, au moins trois (3) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion, et sans délai si tous les membres du conseil d'administration y consentent.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le Président de la Société.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Tout membre du conseil d'administration peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Le Président pourra convier aux travaux du conseil d'administration toute personne dont la présence permettra de donner des éléments d'information et d'appréciation sur un point devant être débattu par le conseil d'administration. Les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés (chaque membre disposant d'une voix). Le Président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations des réunions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société et par un autre membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les autres personnes y assistant, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont

communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, sur renvoi de l'article L. 227-12 du Code de Commerce, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, lorsqu'une telle faculté est prévue par la loi et c'est alors à la collectivité des associés, statuant dans les conditions visées à l'article 25 ci-dessous, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- nomination et rémunération des membres du conseil d'administration ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 27 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 – Introduction en bourse

Il est précisé que l'objectif des associés est de peut-être introduire la société en bourse, et lorsque les indicateurs de résultat et/ou de chiffre d'affaires auront atteints un niveau de 100 millions d'euros. Les statuts devront être adaptés afin de permettre l'introduction en bourses de la société.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

La langue de la procédure sera la langue anglaise sauf accord contraire des parties à la procédure, étant précisé, par ailleurs, que les présents statuts sont soumis à la loi française.

A Paris
Le 27 août 2024

[redacted]